

C-10, R.S.C., 1970. (English and French).—Sesssional Paper No. 302-1/96.

nationaux du Canada, chapitre C-10, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 302-1/96).

At 10.19 o'clock p.m., the House adjourned until tomorrow at 2.00 o'clock p.m., pursuant to Standing Order 2 (1).

A 10 h. 19 du soir, la Chambre s'ajourne à demain, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.